

toutes les provinces. Pour ces provinces, la subvention par habitant est plus avantageuse que le partage moitié-moitié.

Le total des contributions fédérales à l'enseignement postsecondaire, qui sont assujetties à une augmentation maximale annuelle de 15 p. 100, revêtent la forme d'une combinaison de transferts fiscaux et de versements en espèces. L'élément fiscal consiste en un transfert aux provinces de 4.357 points d'impôt sur le revenu des particuliers plus 1 point d'impôt sur le revenu des sociétés, tous deux légalisés d'après la moyenne nationale. Ces points fiscaux sont maintenant incorporés dans le régime de l'impôt sur le revenu à titre de recettes provinciales. La différence entre le montant auquel a droit une province et la valeur des points fiscaux est comblée en argent. Au cours de la présente année financière, les contributions fédérales versées aux provinces au titre de l'enseignement postsecondaire s'élèvent à plus de 1 milliard de dollars, soit 608 millions en points d'impôt et 459 millions en espèces.

Le printemps dernier, le gouvernement fédéral a proposé un ensemble de nouveaux arrangements de financement aux provinces. Ces nouvelles propositions visaient à apaiser les critiques relatives aux arrangements actuels. Les provinces se plaignaient que le programme fédéral s'immisçait dans l'administration provinciale de l'enseignement postsecondaire et faussait les priorités provinciales. En général, elles affirmaient qu'il leur manquait la liberté et la souplesse dont elles avaient besoin pour élaborer leurs propres programmes comme elles l'entendaient. Pour répondre à ces critiques, le gouvernement fédéral a proposé un nouveau système de détermination des contributions fédérales qui dissociait ses versements des dépenses effectivement engagées. Les paiements devaient être établis selon une formule reposant sur le taux de croissance de la population âgée de 18 à 24 ans et un facteur d'indexation qui, conjointement, auraient entraîné un taux de progression globale des contributions fédérales correspondant sensiblement à l'augmentation prévue du P.N.B.

Le système proposé aurait éliminé tout motif de plainte d'ingérence dans les programmes provinciaux d'enseignement postsecondaire reprochée au gouvernement fédéral. Cependant, les provinces ont repoussé la proposition et le premier ministre (M. Trudeau) les a informées que le gouvernement fédéral était disposé à prolonger les arrangements existants pour trois autres années. La modification proposée ici prolonge la durée des arrangements actuels jusqu'au 31 mars 1977. Ils expireront donc en même temps que les autres programmes qui relèvent de la Loi sur les arrangements fiscaux. Il conviendra de poursuivre l'étude du rôle que devra jouer le gouvernement fédéral dans ce domaine après 1977. Permettez-moi de souligner à l'intention des députés que, la valeur des points d'impôt sur le revenu et des particuliers et des sociétés augmentant au cours des années, le montant des contributions fédérales payé en espèces diminuera et finira par devenir nul. Les contributions fédérales seront alors entièrement financées par les points d'impôts.

Peut-être devrais-je signaler qu'il est 1 heure et exposer les troisième et quatrième changements après la pause.

**Des voix:** D'accord.

(La séance est suspendue à 1 heure.)

### Arrangements fiscaux fédéraux-provinciaux—Loi

#### REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 2 heures.

**L'hon. John N. Turner (ministre des Finances):** Monsieur l'Orateur, avant que nous levions la séance pour dîner, je parlais des quatre modifications incluses dans le bill à l'étude. La troisième modification incorporée dans le projet de loi a trait à la Partie IV de la loi sur les arrangements fiscaux. Cette partie assure aux provinces qui se conforment à notre régime d'impôt sur le revenu qu'elles tireront des recettes au moins égales, des rendements combinés de l'impôt sur le revenu des particuliers et des corporations, y compris la péréquation correspondante, au cours de la période de cinq ans 1972-1976, à celles qu'elles en auraient obtenues si la structure antérieure à la réforme fiscale était encore en vigueur. Le but de cette disposition de garantie des recettes était d'encourager les provinces à garder leur législation fiscale en harmonie avec la loi fédérale révisée de l'impôt sur le revenu.

Afin de dissuader les provinces de créer une confusion possible en portant leur taux d'impôt sur le revenu, au 1<sup>er</sup> janvier 1972, au-dessus du «taux limite» stipulé pour chacune d'elles dans le cadre de la réforme fiscale, la loi de 1972 sur les arrangements fiscaux prévoyait que toute province qui se mettrait dans ce cas n'aurait pas droit aux paiements de garantie des recettes pour les cinq années que devait durer la garantie. La province de Nouvelle-Écosse, lorsque la loi sur les arrangements fiscaux a été adoptée en 1972, a élevé ses taux d'impôt sur le revenu des particuliers au-dessus de ceux stipulés dans la loi. Elle a assumé la pleine responsabilité de son geste et a continué à harmoniser sa législation en matière d'impôt sur le revenu avec celle du gouvernement fédéral. Cependant, à cause des dispositions renfermées dans la loi, elle a perdu son droit à la garantie des recettes.

A la lumière des événements ultérieurs, un renoncement de cinq ans à l'admissibilité aux paiements de garantie des recettes semble maintenant démesuré. Les provinces ne pouvaient pas prévoir, à la fin de 1971, les mesures budgétaires fédérales en vigueur pour 1972 et 1973 qui influent sensiblement sur les recettes provinciales. Je propose donc que la période d'inadmissibilité de cinq ans soit réduite à un an.

[Français]

La quatrième et dernière modification incorporée au projet de loi est un aménagement technique à la Loi de l'impôt sur le revenu et à la Loi sur la révision des arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, qui permettra de maintenir l'abattement de points d'impôt au Québec. Cet abattement fait partie du régime fiscal québécois depuis environ 10 ans. Un abattement spécial de trois points d'impôt sur le revenu des particuliers a été accordé aux contribuables du Québec en 1964, lorsque le programme fédéral d'allocations aux jeunes a été instauré.

A cette époque, un programme analogue fonctionnait déjà au Québec pour les jeunes de 16 et 17 ans. Afin de parer à cette situation, le gouvernement fédéral a prévu que si une province avait mis un programme similaire en application avant l'instauration du régime fédéral, elle pouvait continuer ses propres activités et être «prescrite», en vertu de la loi, comme province admissible à des contributions spéciales, aux frais de son propre programme, par l'intermédiaire de la Loi de l'impôt sur le revenu. Cette loi a été modifiée afin de permettre aux contribuables d'une province «prescrite» de déduire 3 p. 100 de l'impôt fédéral de base. S'étant prévalu de cette disposition, le Québec a